Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10 QUINQUIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 octobre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDCSPP
  - DDT UD 51
- DIVERS
  - SNCF Immobilier

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral n° DS 2018-040 du **2 octobre 2018** chargeant Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay, d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 4

- Arrêté du **1er octobre 2018** constituant le jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 6

- Copie de l'avis défavorable de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC), du **13 septembre 2018**, au projet de création d'un ensemble commercial à Courtisols
- Arrêté préfectoral du **5 octobre 2018** portant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Reims-Prunay
- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2018** portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site de la société CIMENTS CALCIA à Couvrot

DIVERS

⌦ SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale EST p 14

- Décision du **6 septembre 2018** de déclassement du domaine public ferroviaire de divers biens immobiliers prise par SNCF Mobilités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DS 2018-040

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté chargeant Mme Odile BUREAU,
Sous-Préfète de l'arrondissement d'EPERNAY,
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant Mme Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay ;

Considérant :

- L'absence concomitante du département de la MARNE de M. Denis CONUS, Préfet du département et de M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture, le mardi 16 octobre 2018 de 08H00 à 19H00.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mme Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epernay, est chargée d'assurer la suppléance du Préfet de la Marne le mardi 16 octobre 2018, de 08H00 à 19H00.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie à Mme Odile BUREAU pour assurer cette suppléance.

ARTICLE 3 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'EPERNAY est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2018

Le Préfet,

Denis CONUS

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Constituant le jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en Accueils Collectifs de Mineurs

La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en Accueils Collectifs de Mineurs

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en Accueils Collectifs de Mineurs

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 nommant Madame Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne

ARRETE

Article 1er : Pour les trois années de la période allant du 1er septembre 2018 au 1er septembre 2021, le jury chargé de proposer l'attribution du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur pour le département de la Marne est composé comme suit :

Président du jury :

- Monsieur Arnaud LECOURT, Inspecteur Jeunesse et Sports, chef du service JSVA, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant

Représentants de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Madame Marie-Odile GUY, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
- Madame Samia DESCARREGA, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
- Monsieur Christophe LEFEVRE, Professeur de sports

Représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'Accueils Collectifs de Mineurs :

- Les FRANCAS de la Marne, 19/23, Rue Alphonse Daudet 51100 REIMS — Madame Julie BOUQUEMONT
- L'UFCV, 21 rue Dieu Lumière – 51100 REIMS — Madame Françoise DESHAUTELS
- Le CFAG 8 rue des Chalettes – 51470 SAINT MEMMIE — Monsieur Bernard DE LAVERNY

Représentants d'organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs :

- Familles Rurales, 41 rue Carnot – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE — Madame Stella MARECHAL
- La Ligue de l'Enseignement, 19/23 rue Alphonse Daudet – BP2187 51081 REIMS Cedex — Monsieur Alexis MICHEL
- Les Scouts et Guides de France, 29 rue des 4 vents – 51170 ROMIGNY — Monsieur Hervé RIME

Représentant des organismes de prestations familiales du département :

- CAF de la Marne, 202 rue des Capucins – 51100 REIMS — Madame la Directrice ou son représentant

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le 01 OCT. 2018

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne,

Ghislaine LUCOT

La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Grand Est,

Anoutchka CHABEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de permis de construire n°051 193 18 R0004 enregistrée le 24 février 2018 en mairie de Courtisols ;

VU le recours exercé par Maître Arnaud GERVAIS, avocat, pour les sociétés « JD EXPANSION » (SARL) et « SCI DU MONT HERY », enregistré le 7 juin 2018 sous le n°3653T01,

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne du 18 avril 2018,

concernant le projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « FABLEA », de création, à Courtisols, d'un ensemble commercial de 1 167 m² de surface de vente par création, à côté d'un supermarché « INTERMARCHE CONTACT » de 998 m² de surface de vente, de deux boutiques de secteur 2, de 83 et 86 m² de surface de vente ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 septembre 2018 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 10 septembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Hubert ARROUART, maire de Courtisols, Cédric MIANA, gérant de la SCI « FABLEA », pétitionnaire, et Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à implanter, en bordure d'une route départementale très passante, dans une zone excentrée et à proximité immédiate d'un supermarché, des commerces de format et d'activité typiques de centre-ville ; que sa desserte sera très majoritairement automobile, avec notamment captation des flux existants sur la route départementale ;

CONSIDERANT que le supermarché exploité sur 998 m² dans cette zone d'activités, avait déjà laissé une friche lorsqu'il a quitté, il y a trois ans, le centre-bourg de Courtisol ; que cette friche est encore en cours de réhabilitation, avec un premier commerce (opticien) ouvert en décembre 2017, un deuxième commerce (boulangerie) ouvert en avril 2018, et un troisième commerce (supérette) dont l'ouverture est prévue pour l'automne 2018 ; que des travaux se poursuivent pour créer 3 autres cellules commerciales, dont une potentiellement dévolue à un salon de coiffure ; qu'à la différence du site du projet, ce centre-bourg, où sont implantées quelques autres activités et services, n'est pas visible depuis la route départementale ; que le projet risque donc fortement de compromettre cette résorption de friche commerciale encore inachevée et fait craindre un détournement de clientèle au détriment du centre-bourg ; qu'au surplus, il n'est fait état d'aucun partenariat entre l'ensemble commercial projeté et les commerces du centre-bourg ;

CONSIDERANT que la commune d'implantation a subi une diminution de sa population de -5,14 %, passant de 2 586 habitants en 1999 à 2 453 habitants en 2014, même si, dans ce même temps, la zone de chalandise a connu un léger essor démographique (+4,23%), passant de 14 688 habitants à 15 309 habitants ; que le projet, excentré et en bordure de la route départementale, créera un déséquilibre dans l'offre commerciale en privilégiant les consommateurs motorisés et les consommateurs extérieurs à la commune d'implantation (flux pendulaires) ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas compact avec, notamment, un parc de stationnement agrandi de 15 places, entièrement de plain-pied et entièrement imperméabilisé ; qu'il aggrave de ce fait l'imperméabilisation du site, sans effort particulier concernant sa végétalisation ; qu'il ne fait que respecter à minima la réglementation thermique 2012, sans prévoir de dispositifs d'énergie renouvelable ; qu'il ne fait que proposer aux futurs occupants des coquilles vides dont l'aménagement est laissé à leur seule responsabilité ; que, par suite, il n'apparaît prendre en charge que de manière tout à fait insuffisante les préoccupations prescrites par la loi en matière de « développement durable » ;

CONSIDERANT que la sécurisation des différents flux sur le site n'est pas suffisamment traitée, pas plus que la gestion des flux automobiles contraints, faute de tourne-à-gauche en sortie de site sur la route départementale, à un détour par le bourg, mais dans un secteur très éloigné du centre de Courtisols ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « FABLEA », de création, à Courtisols (Marne), d'un ensemble commercial de 1 167 m² de surface de vente par création, à côté d'un supermarché « INTERMARCHE CONTACT » de 998 m² de surface de vente, de deux boutiques de secteur 2, de 83 et 86 m² de surface de vente.

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité – Prévention des Risques
Naturels, Technologiques et Routier
SSPRNTR/PRNTLB/n°18-243

Arrêté préfectoral portant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de REIMS – PRUNAY

sur le territoire des communes de Puisieulx, Prunay et Sillery

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-2 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles :

- L.123-1 à 19 et R.123-1 à 33 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L.571-11 à L.571-13, et R.571-58 à 65 et R.571-70 à R.571-80 sur les plans d'exposition au bruit ;

VU le code des transports, notamment les articles L.6361-1 à L.6361-14;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,

VU les pièces soumises à enquête du dossier établi par la direction générale de l'Aviation civile, direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Reims-Prunay,

VU la décision n°E18000099/51 en date 19 juillet 2018 du Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, Mme Valérie COULMIER, ingénieur hygiène-sécurité-environnement est désignée commissaire enquêteur.

Considérant que conformément à l'article R.112-15 du code de l'urbanisme il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33 du code susvisé conformément aux dispositions précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Reims-Prunay

du mercredi 31 octobre 2018 au lundi 3 décembre 2018 à 19h00 inclus

Article 2 : Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Puisieulx, Prunay et Sillery et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.
Ce dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes).
Un accès gratuit au dossier numérique d'enquête sera possible au moyen d'un point numérique mis à la disposition du public sur rendez-vous auprès de la Direction Départementale des Territoires - Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routier du mercredi 31 octobre 2018 à 9h00 au lundi 3 décembre 2018 à 16h00 aux jours et heures habituels d'ouverture de la DDT.

Le commissaire enquêteur entendra les maires des communes concernées.

Article 3 : Un avis destiné à l'information du public sera publié, par les soins de la Direction Départementale des Territoires de la Marne dans deux journaux locaux. Les publications auront lieu 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.
Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Puisieulx, Prunay et Sillery au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires.

Cet avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes) quinze jours avant l'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.
Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par les soins du service d'exploitation dans les locaux ouverts au public de l'aérodrome de Reims-Prunay. Le responsable d'exploitation de l'aérodrome de Reims-Prunay justifiera cette formalité par attestation.

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, qui sera déposé dans les mairies des communes citées à l'article 1 et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur listées à l'article 5.
Les observations ou propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur dans les mairies concernées, avant la fin de l'enquête.

Le public pourra également faire parvenir des observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-ssprntr-

prntpcb@marne.gouv.fr en précisant l'intitulé de l'objet de l'enquête dans l'objet du courriel.

Les observations et propositions seront publiées régulièrement par la DDT sur le site internet indiqué précédemment (http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autres-enquetes).

Article 5 : Mme Valérie COULMIER, désigné en tant que commissaire enquêteur par la décision sus-visée recevra les observations du public sur le projet de plan d'exposition au bruit aux lieux, jours et heures suivants :

En mairie de	Jours et heures de permanence
Sillery	• Le 7 novembre 2018 de 11h00 à 13h00
Puisieulx	• Le 15 novembre 2018 de 17h00 à 19h00
Prunay	• Le 3 décembre 2018 de 17h00 à 19h00

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront signés par les maires des communes visées à l'article 2 qui les transmettront avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur, mairie de Prunay avant le 3 décembre 2018 à 19h00. Ce dernier clôturera alors ces registres selon l'article R 123-18 du code de l'environnement.
Le commissaire-enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable de plan et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans les quinze jours.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers et les registres d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires– Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers) dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée dans les mairies concernées pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Marne (Cabinet du Préfet – SIDPC) et à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels Technologiques et Routiers) et sur le site des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr).

Article 7

À la suite de l'enquête, le PEB, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral. Conformément aux dispositions de l'article L.112-6 du code de l'Urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Mme la sous-préfète de Reims, Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Le Directeur Départemental des territoires, les maires des communes de Puisieulx, Prunay et Sillery et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, Département gestion des ressources, Aéroport de Strasbourg-Entzheim à Tanneries (67) ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

LE PRÉFET,

- 5 OCT 2018

Le Secrétaire Général

DELEGATION

4/4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-CSS-115-IC
AP

ARRETE portant renouvellement de la composition
de la Commission de Suivi du Site de l'usine Ciments CALCIA
sur le territoire de la commune de COUVROT

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-03-IC du 27 janvier 1992 modifié autorisant la société Les Ciments Français à poursuivre l'exploitation de l'usine de Couvrot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-41-IC du 20 août 1992 transférant cette autorisation à la société CALCIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-A-48-IC du 24 avril 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015 autorisant la société CALCIA à exploiter une unité de fabrication de ciment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-CSS-117-IC du 30 octobre 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine Ciments CALCIA sur le territoire de la commune de Couvrot ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine Ciments CALCIA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur le territoire de la commune de Couvrot ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-01-IC en date du 16 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation assure le traitement de déchets dangereux par incinération ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : composition de la commission

Sont désignés pour faire partie de la CSS, sous la présidence de monsieur le préfet de la Marne ou son représentant :

Collège « Administrations de l'État » :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ou son représentant,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- M. le maire de la commune de Couvrot ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Loisy-sur-Marne ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Vitry-en-Perthois ou son représentant,
- M. DEVAUX Jean-Louis, représentant M. le président du Conseil Départemental de la Marne,
- M. TESTA représentant le président de la Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der,

Collège « Riverains »

- M. le directeur de la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne, ou son représentant,
- M. le président de l'association « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne » ou son représentant,

Collège « Exploitant »

- M. BARRET, titulaire, ou sa suppléante Mme GUATIERI,
- M. MARCHAND, titulaire, ou son suppléant M. WEBER,
- M. WACQUET, titulaire, ou son représentant M. BARDET,
- M. CHEURET, titulaire, ou son représentant M. CODRON,
- M. BONNET, titulaire, ou son représentant M. GEKIERE,

Collège « Salariés »

- M. RIEHL, titulaire, ou son suppléant M. MILLET,
- M. PICOT, titulaire, ou son suppléant M. DESAUTE,
- M. GAYOT, titulaire, ou son représentant M. COUYRAS,
- M. PIERRARD, titulaire, ou son représentant M. NEMBRINI,
- M. CASTAGNA, titulaire, ou son représentant M. MAIGROT,

Personnalités qualifiées (les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées)

- Agence Régionale de Santé de la région Grand-Est – Délégation Territoriale Marne – Service Santé Environnement – Monsieur le Directeur ou son représentant

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-CSS-117-IC du 30 octobre 2013 demeurent sans changement.

Article 3 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Couvrot pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le – 9 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Denis GAUDIN

⌦ SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale EST

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1er alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 31 décembre 2015,

Considérant que les biens immobiliers, constituant :

- le terrain ci-après désigné à l'article 1er de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14,

- le terrain ci-après désigné à l'article 2ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et

23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars 1959, volume 3038 numéro 8,

- le terrain ci-après désigné à l'article 3ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11,

- le terrain ci-après désigné à l'article 4ème de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7ème le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546,

- les terrains ci-après désignés à l'article 5ème de la présente décision ont fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5ème le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16,

- le terrain ci-après désignés à l'article 6ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2ème le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168,

- le terrain ci-après désigné à l'article 7ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1er le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14,

- le volume ci-après désigné à l'article 8ème de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7ème le 19 juin 2014, volume 2014P numéro 3223,

- le terrain ci-après désigné à l'article 9ème de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4ème le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 10ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 11ème de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7ème le 23 janvier 2008, volume 2008P numéro 510,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 12ème de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 : acte de transfert et acte complémentaire Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789,

- les volumes ci-après désignés à l'article 13ème de la présente décision ont fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 : acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 14ème de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1er août 2012 : acte de trasfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5ème le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876,

NE

DECIDE :

ARTICLE 1

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit apport et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 10 décembre 1953 :

« Un terrain sis à PARIS (dix-septième arrondissement) 148 rue de Saussure, d'une contenance de mille neuf cent trente huit mètres carrés soixante neuf centièmes tenant :

- *par devant à la rue de Saussure,*
- *par derrière et d'un côté à la société apporteuse,*
- *d'autre côté au Racing Club de France.*

Ainsi au surplus que lesdits terrains s'étendent, se poursuivent et comportent sans exception ni réserve et avec tous immeubles par destination et constructions qui peuvent y être édifiées et ainsi qu'ils figurent en trois plans teintés :
Etc..
Et en jaune pour celui de Paris (rue Saussure) ».

(Annexe n°1. **PLAN DU TERRAIN APPORTE LES 11 ET 12 DECEMBRE 1953**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CC	9	148 RUE DE SAUSSURE	00ha 16a 30ca

Un ensemble immobilier comprenant :

- un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de 40 appartements et des caves ;
- environ 28 emplacements de stationnement ;
- espaces verts.

ARTICLE 2

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et 23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars

NE

1959, volume 3038 numéro 8, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité et autorisation d'aliéner suivant décision de Monsieur le Ministre des Transports du 20 septembre 1958 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 20 février 1959 :

« VILLE DE PARIS (douzième arrondissement)
Un terrain sis avenue Daumesnil numéros 155, 157, 59 et 161 d'une contenance de mille sept cent soixante-quatre mètres carrés, tenant :

- *par devant l'avenue Daumesnil,*
- *par derrière et d'un côté la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS,*
- *et d'autre côté la société anonyme d'habitations à loyer modéré « LA SABLIERE » anciennement la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.*

Ainsi et au surplus que le terrain s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure sous teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-joint et annexé après mention ».

(Annexe n°2. **PLAN DU TERRAIN VENDU LES 21 ET 23 FEVRIER 1959**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CC	64	155 AV DAUMESNIL	00ha 13a 58ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 10 étages, composé de :

- 62 appartements et 26 chambres ;
- 5 locaux commerciaux ;

ARTICLE 3

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2ème bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Préfet de la Seine du 14 novembre 1964 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 8 avril 1965 :

« Un terrain d'une contenance de dix ares quarante centiares (10 a 40 ca) sis sur le Territoire de la Ville de PARIS (douzième arrondissement) 42 et 44 rue Montgallet et rue de Reuilly sans numéro.

MR

.../...

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention ».

(Annexe n°3. **PLAN DU TERRAIN VENDU LES 9 ET 12 AVRIL 1965**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CE	123	42 RUE MONTGALLET	00ha 09a 95ca

Un ensemble immobilier divisé en deux (2) volumes, dont les constructions s'inscrivant dans le volume numéro un (1) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de caves et de 36 appartements ;
- Une loge de gardien ;
- Trois locaux commerciaux ;
- 21 emplacements de stationnement en sous-sol ;
- Espaces verts.

Et les constructions s'inscrivant dans le volume numéro deux (2) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal de logements-foyer, élevé d'un rez-de-chaussée et de 6 étages.

ARTICLE 4

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7ème le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546, le terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté ministériel du 24 octobre 1964 reprise en une note ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 14 février 1966 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de trois mille six cent vingt et un mètres carrés (3.621 m²), située sur le territoire du 15ème arrondissement de la Ville de Paris, rue Olivier de Serres n106 ter.

Cette parcelle tient :
Au Nord (et d'Ouest en Est), successivement les propriétés de M. GILLOUARD, de M. BOURHES, de Mme VALLEE, de M. ANDRE, de MM DEVOST et SAUVE, de Mme MAYET, de Melle RICHARD, de Mme veuve YVERNAUDE, de Melle GAILLARD, de M. HERCENT et de M. COMPTOIR ou représentants.

A l'Est, la rue Olivier de Serres, sur laquelle elle porte le n° 106 ter, puis une bande de terrain dépendant du domaine ferroviaire la séparant de cette même rue.

Au Sud, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée)

Et à l'Ouest, en premier lieu, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée) puis un immeuble en co-propriété situé rue Lacretelle n°28.

.../...

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune ».

(Annexe n°4. **NOTE CONTENANT DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 24 OCTOBRE 1964**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BF	17	106T RUE OLIVIER DE SERRES	00ha 37a 20ca

Cinq bâtiments numérotés de A à E à usage principal d'habitation, élevés pour certains (bâtiments B, D et E) sur un niveau de sous-sol à usage de parking, d'un rez-de-chaussée et de 6 étages pour les bâtiments B, C et E et de 7 étages pour les bâtiments A et D,
L'ensemble totalise des caves, 65 appartements et 12 chambres ;
. Loge de gardien dans le bâtiment A.
. Environ 16 emplacements de stationnement en sous-sol ;
. Environ 49 emplacements de stationnement aériens ;
. Cour intérieure, espaces verts et voies de circulation.

ARTICLE 5

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5ème le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 dont une copie est ci-annexé, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté contenant vente et joint à la présente décision, à savoir les terrains ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 25mai 1981 :

« 1°) *Une parcelle de terrain nu, en nature de talue, de forme trapézoïdale, sise sur le territoire du treizième arrondissement de la Ville de PARIS, rue de Rungis n°31/z, cadastrée section 1303 DI n°25 pour une superficie de 328 m².*

Etant précisé que cette parcelle comprise dans l'alignement de la rue de Rungis est destinée à être incorporée au sol de ladite rue. Elle sera cédée ultérieurement et directement par la SICF à la VILLE DE PARIS, mais les droits à bâtir y attachés seront reportées sur les parcelles voisines présentement acquises par la même société.

2°) Une parcelle de terrain nu de forme trapézoïdale rectangulaire limitrophe de la précédente, sise à PARIS (13ème), rue de Rungis n°31-33, cadastrée section1303 DI n°26 pour une superficie de 355 m².

3°) Une parcelle de terrain nu de forme rectangulaire (séparée de la précédente par la parcelle de 460 m² de superficie) dont seul le sursol (au-dessus de la cote 50,00 NGF est cédée, ainsi qu'on le verra ci-après) sise à PARIS (13ème), rue de Rungis n°31/A, cadastrée section1303 DI n°28 pour une superficie de 135 m².

.../...

Et telles que lesdites parcelles qui figurent, la première en hachures jaunes et les deux autres en teinte jaune au plan ci-annexé (ANNEXE IV) ».

(Annexe n°5. **DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1980 ET PLANS DES BIENS VENDUS LE 26 MAI 1981**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DI	26	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 03a 55ca
DI	27	67 RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 04a 54ca
DI	28	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 01a 35ca
Contenance totale du terrain			00ha 09a 44ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 7 étages composé de caves et de 14 appartements.
Un bâtiment d'environ 14 emplacements de stationnement couverts.

ARTICLE 6

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2ème le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2006 :
« A LA CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines) 1, 3 et 5 avenue de Louveciennes
Figurant au cadastre savoir :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Surface*
AO	*451*	*Place du Mal Leclerc*	*01ha 15a 75ca*

- ».

MC

(Annexe n°6. **PLAN DU TERRAIN VENDU LE 20 DECEMBRE 2006**)

Etant ici précisé que ladite parcelle forme avec la parcelle AO 473 l'assiette foncière d'un volumétrie composée de trois volumes numérotés de un (1) à trois (trois).

ARTICLE 7

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1er le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 août 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 octobre 1966 :

« Une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de SURESNES (Hauts de Seine), lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », en bordure de la rue Fernand Forest numéros 64 et 66 d'une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES.

Figurant au cadastre rénové de la Commune de SURESNES, lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », section AB, numéro 194, pour une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES (15a 50ca).

Cette parcelle de terrain est indiquée par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit ».

(Annexe n°7. **DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 2 AOUT 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 5 ET 24 OCTOBRE 1966**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	194	64 RUE FERNAND FOREST	00ha 15a 50ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 3 étages, composé de 16 appartements.
Espaces verts et emplacements de stationnement.

ARTICLE 8

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants :

NR

1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives

2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière;

Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7ème le 19 juin 2014, volume 2014P numéro 3223,

Les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 20 novembre 1962,

Est prononcé le déclassement des biens figurant sur les plans annexés à l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et joints à la présente décision, à savoir le volume ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (15ème) (75015), 125 rue de Castagnary

Sur un terrain cadastré :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
AR	*7*	*123 RUE DE CASTAGNARY*	*00ha 13a 87ca*

VOLUME NUMERO UN (1) :
Volume à usage d'habitation, donnant sur la rue Castagnary, comprenant le bâtiment A composé de onze étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol, le bâtiment B composé de cinq étages sur rez-de-chaussée et de deux sous-sols et un parking extérieur.

Le volume 1 est constitué par la sQQmme des volumes partiels ci-après désignés :

- *Le sous-volume 1a, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 sans limitation de profondeur, de cote altimétrique supérieure 59,85 m (système NGF-IGN 69) et une surface de base de 1020 m².*
- *Le sous-volume 1b, délimité par les sommets n°11, 12, 13 et 14 de cote altimétrique inférieure 57,26 m (système NGF-IGN 69), de cote altimétrique supérieur 59,85 m (système NGF-IGN 69) et d'une surface de base de 211 m².*
- *Le sous-volume 1c, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de cote altimétrique inférieure 59,85 m (système NGF-IGN 69), sans limitation de hauteur et d'une surface de base de 1429 m².*

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée.

(Annexe n°8. **PLANS ANNEXES A L'ACTE DU 12 JUIN 2014**)

NE

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est identique à celle contenue dans l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et qui est ci-dessus relatée.

ARTICLE 9

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4ème le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 novembre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 26 janvier 1967 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de mille trois cent soixante neuf mètres carrés (1369 m²) située sur le territoire du douzième arrondissement de la Ville de Paris, Place Lachambeaudie n° 9 à 13 (soit 9, 11 et 13).

Cette parcelle tient :

- *Au sud-est, sur une façade de 44m,32 environ, à la Place Lachambeaudie,*
- *Au sud-ouest, sur une longueur de 32m,62 environ à une bande de terrain d'une largeur moyenne de 4m environ restant la propriété de la SNCF, entre la parcelle cédée à la SFCI et la propriété contiguë 7 Place Lachambaudie, ladite bande de terrain faisant l'objet de la décision de M. le Préfet de la Seine du 19 mai 1965, ci-après reproduite (« autorisation de division »),*
- *Au nord-ouest et au nord, par ligne brisée convexe à 3 branches de 17m,53, 23m,10 et 15m,47 à une voie charretière intérieure à la propriété de la SNCF,*
- *A l'est, sur une longueur de 18m,50 environ, au surplus du terrain appartenant à la SNCF.*

Il est ici précisé qu'il existe sur la parcelle ci-avant désignée diverses constructions, en bois et vétustes, à usage d'ateliers de lampisterie ou autres, ainsi qu'un bâtiment en dur, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de transformateur d'énergie électrique.

Ces diverses constructions seront transférées à l'intérieur des emprises du chemin de fer par les soins et aux frais de la société cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après au 8 « Charges et Conditions particulières imposées à la SFCI » en sorte que la parcelle dont s'agit doit être considérée comme cédée en nature de terrain nu.

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune au plan qui demeurera annexé aux présentes, après mention (Annexe III) ».

(Annexe n°9. **DECLARATION D'INUTILITE DU 2 NOVEMBRE 1965**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

ME

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DC	20	9 PLACE LACHAMBEAUDIE	00ha 12a 62ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé de 30 appartements et de caves et espaces verts.

ARTICLE 10

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 16 octobre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 11 juillet 1966 :

« Une propriété située sur le territoire de la Ville de REIMS (Marne) rue Villeminot-Huart, numéro 2, 4, 6 et 8, lieudit « Le Champ la Vigne », comprenant un immeuble vétuste à usage d'atelier et de logements.

Ensemble, le terrain sur lequel est édifiée cette construction et celui en dépendant, d'une contenance, d'après mesurage, de : QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES.

Tenant :
- *Par devant : la rue Villeminot-Huart ;*
- *Par derrière : terrain dépendant du domaine ferroviaire ;*
- *D'un côté : la route nationale n°44 fr Chalons-sur-Marne à Cambrai ;*
- *Et d'autre côté : Monsieur Henri Alexandre MENG.*

Figurant au cadastre non rénové de la commune de REIMS, section G, lieudit « Le Champ la Vigne » :
- *Numéro 246p pour une contenance de 5a 60ca*
- *Numéro 247p pour une contenance de 8a 76ca*

Soit une contenance totale de QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES ci : 14a 36ca.

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé, après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit ».

(Annexe n°10. **DECLARATION D'INUTILITE DU 16 OCTOBRE 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 12 ET 27 JUILLET 1966**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

NE

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AT	273	2 RUE VILLEMINOT HUART	00ha 14a 26ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 4 étages, composé de 43 appartements et un local commercial.

ARTICLE 11

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7ème le 23 janvier 2008, volume 2008P numéro 510, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2007 :

« A PARIS (15ème arrondissement), 37 rue du Cotentin et 97 rue Falguière

Un immeuble à usage d'habitation élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages comprenant quatre-vingt-sept logements se décomposant comme suit : un une pièce, trente-trois deux pièces, quarante trois pièces et treize quatre pièces.

Figurant au cadastre savoir :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
CM	*34*	*35 RUE DU COTENTIN*	*00ha 12a 28ca*

».

(Annexe n°11. **PLAN DE L'IMMEUBLE VENDU LE 20 DECEMBRE 2007**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CM	34	35 RUE DU COTENTIN	00ha 12a 28ca

Deux bâtiments à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé caves et de 82 appartements ;
Une loge de gardien ;
Espaces verts

ARTICLE 12

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ /acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 : acte de transfert et acte complémentaire
Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité en date du 12 septembre 1957, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé auditacte de transfert et complémentaire et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A MARSEILLE (1er) (13001) 15 et 17 rue Benedit

Un ensemble immobilier comprenant un immeuble élevé sur rez-de-chaussée, huit étages et deux sous-sols, comprenant :

- *Seize (16) logements de type T3 d'une surface habitable d'environ 61 m² chacun,*
- *Quinze (15) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 73 m² chacun,*
- *Un (1) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 79 m²,*
- *166 m² environ occupés au 1er sous-sol par un service de la SNCF,*
- *Et 300 m² environ occupés au 2ème sous-sol par ce même service de la SNCF.*

Edifié sur un terrain cadastré :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
805B	*66*	*15 RUE BENEDIT*	*00ha 06a 74ca*

»,

(Annexe n°12. **PLAN ANNEXE A L'ACTE DU 14 MARS 2014**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
805B	66	15 RUE BENEDIT	00ha 06a 74ca

Un immeuble à usage principal d'habitation, élevé sur deux niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, composé de 32 appartements et de caves ;
Un local commercial ;
Et espaces de stationnement extérieur.

ARTICLE 13

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 : acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446, l'assiette volumétrique ayant fait l'objet d'une déclaration

NE

d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 24 novembre 1961 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit acte complémentaire et joint à la présente décision, à savoir les volumes ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13ème) (75013), 131 avenue d'Italie

Dans un ensemble immobilier constitué d'un immeuble élevé sur rez-de-chaussée et de quatorze étages, comprenant :

- *Neuf logements de trois pièces d'une superficie d'environ 69 m² chacun,*
- *Cinq logements de trois pièces d'une superficie d'environ 68 m² chacun,*
- *Quatorze logements d'une superficie d'environ 49 m² chacun,*
- *Dix places de parking,*
- *Au rez-de-chaussée, une boutique à caractère commercial d'une superficie d'environ 82 m².*

I/ Sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	64	131 AVENUE D'ITALIE	00ha 04a 12ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

Le VOLUME DEUX (2)
Ce volume est divisé en trois (3) parties de volume, 2a, 2b et 2c, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)
Volume au niveau « voies ferrées ».
Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2a d'une superficie de base de 48 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 36 à 48, de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure : 52,09 m.

Volume deux A (2B)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.
Le volume 2B est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2b d'une superficie de base de 166 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 79, 78, 77, 71 et 80 à 87 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 m ou 53,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.
Volume deux C (2C)
Volume aux niveaux étages.
Le volume 2C est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2c d'une superficie de base de 165 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 119 à 122, 116, 108, 115, 114, 113, 106 et 123 à 126 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

ME

Le volume DEUX (2) comprend une partie des fondations de l'immeuble à usage d'habitation sans limitation de profondeur (volume 2a) et une partie de l'immeuble à usage d'habitation (volumes 2b et 2c) affecté au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur. Le sous-sol est composé de caves rattachées aux appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble d'habitation. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveau ainsi que les parties communes desservant les appartements.

Le VOLUME TROIS (3)
Ce volume est divisé en deux (2) parties de volume, 3a et 3b, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume trois A (3A)
Volume aux niveaux sous-sol et rdc.
Le volume 3A est constitué par la fraction ci-après désignée :
V3a d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 80 à 83, 92 et 91 de côte altimétrique inférieure : 54,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux A (2B)
Volume aux niveaux étages.
Le volume 3B est constitué par la fraction ci-après désignée :
V3b d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 123, 128, 132, 131, 133 et 125 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume TROIS (3) comprend une partie du parking extérieur compris entre la cote altimétrique 54,00 m et la cote altimétrique 58,54 m (volume 3a) ainsi qu'un volume en surélévation du parking extérieur à partir de la cote altimétrique 58,54 m sans limitation de hauteur (volume 3b).

.../...

II/ Et sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	66	12 RUE GANDON	00ha 29a 22ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

VOLUME UN (1)
Volume au niveau « voies ferrées ».
Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :
V1 d'une superficie de base de 13m2, ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure variable : 52,09 mou 52,21m.

NE

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voies ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)
Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)
Volume aux niveaux sous-sol et rdc.
Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)
Volume aux niveaux étages.
Le volume 28 est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2b d'une superficie de base de 27m2, ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées au appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée ».

(Annexe n°13. **DECLARATION D'INUTILITE DU 24 NOVEMBRE 1961 ET PLANS DES VOLUMES ANNEXE A L'ACTE DU 11 SEPTEMBRE 2013**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est la suivante :

Sur la commune de PARIS 13ème arrondissement (75013) 131 avenue d'Italie,
Dans un ensemble immobilier comprenant :
- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 14 étages, composé de 28 appartements et de caves
- Un local commercial ;
- Une loge de gardien.

I/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
DT	*64*	*131 AVENUE D'ITALIE*	*00ha 04a 12ca*

NE

Désignation du volume :

VOLUME SEPT (7)
Un volume de forme irrégulière composé de trois fractions et du droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Volume sept A (7A)
Volume au niveau « voies ferrées ».
Une fraction de volume d'une superficie de 47m², sans limitation en profondeur et limité en hauteur à la côte NGF+52,09m comprenant une partie des fondations.

Volume sept B (7B)
Volume aux niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée.
Une faction de volume d'une superficie de 161m², comprise entre les cotes NGF 52.09 et 53.00 et la cote NGF +58,54m, comprenant une partie d'immeuble.

Volume sept C (7C)
Volume aux niveaux étages.
Une fraction d volume d'une superficie de 160m², comprise entre la cote NGF 58,54m et sans limitation en élévation, comprenant une partie d'immeuble.
Tel que ce volume est figuré sous teinte verte aux plans.

II/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
DT	*66*	*12 RUE GANDON*	*00ha 29a 22ca*

Désignation des volumes :

VOLUME UN (1)
Volume au niveau « voies ferrées ».
Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :
V1 d'une superficie de base de 13m2, ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure variable : 52,09 mou 52,21m.

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voies ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)
Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)
Volume aux niveaux sous-sol et rdc.
Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)
Volume aux niveaux étages.
Le volume 28 est constitué par la fraction ci-après désignée :
V2b d'une superficie de base de 27m2, ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées au appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

ARTICLE 14

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1er août 2012 : acte de transfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5ème le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876, l'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports du 16 décembre 1975 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement de l'immeuble figurant sur les plans annexés au bail à construction ci-après, à savoir les biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13ème) (75013) 8 rue du Loiret

Un terrain cadastré :

Section	*Numéro*	*Lieudit*	*Contenance*
CD	*72*	*8 RUE DU LOIRET*	*00ha 13a 45ca*
CD	*73*	*13U Voie EZ 13*	*00ha 00a 24ca*
CD	*74*	*8Z RUE DU LOIRET*	*00ha 00a 04ca*
CD	*75*	*14 RUE DU LOIRET*	*00ha 08a 95ca*

Sur lequel a été consenti :
A/ aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS les 24 juin et 1er juillet 1977, publié au 5ème bureau des hypothèques de PARIS le 30 août 1977 volume

1650, numéro 14 un bail à construction d'une durée de 65 ans ayant effet depuis le 1er janvier 1973, par la Société Nationale des Chemins de Fer Français au profit de la SOCIETE France DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.F.C.I.), à des charges et conditions ci-arès littéralement reproduites par extrait : (...)».

(Annexe n°14. **DECLARATION D'INUTILITE DU 16 DECEMBRE 1975 ET PLANS ANNEXES AU BAIL A CONSTRUCTION DES 24 JUIN ET 1ER JUILLET 1977**)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur les parcelles ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CD	73	13U Voie EZ 13	00ha 00a 24ca
CD	75	14 RUE DU LOIRET	00ha 08a 95ca

- Un Foyer résidence (182 chambres) ;
- 17 étages ;
- Infrastructures pour le support d'antennes.

ARTICLE 15

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 16

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône.

Fait à Saint-Denis,
Le 6 septembre 2018

Mathias Emmerich

Directeur Général Délégué
Performance de SNCF Mobilités

ANNEXE N°10. DECLARATION D'INUTILITE DU 16 OCTOBRE 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 12 ET 27 JUILLET 1966

6

SE

2e
ID - 2B
—
SNCF
Ligne de Paris à Longwy
Ville de REIMS
—

TRANSMIS à

- Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments
de la Région de l'EST
- Domaine -

P/ L'Ingénieur en Chef
Chef du Domaine
L'Inspecteur Divisionnaire
signé.

ARRETE DE DECLARATION D'INUTILITE

LE PREFET DE LA MARNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- L'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports en date du 6 août 1963 ;

- La demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer Français tendant à faire déclarer inutile au Chemin de Fer un terrain dépendant du domaine concédé non affecté situé sur le territoire de la Ville de Reims, ligne de Paris à Longwy, et à en autoriser l'aliénation ;

- L'extrait du plan parcellaire sur lequel l'immeuble dont il s'agit d'une superficie de 1 436 m2 environ est figuré sous une teinte jaune.

Considérant que cet immeuble est inscrit au cadastre de la Ville de Reims, Section G - lieu-dit "Le Champ de la Vigne", N° 246 P et 247 P;

Considérant qu'il a été acquis en 1922/1923 des deniers de la Compagnie de l'EST et qu'il peut être retranché sans inconvénient des dépendances du chemin de fer ;

- L'avis favorable en date du 13 janvier 1964 de la Ville de Reims;

- La lettre du 27 novembre 1964 par laquelle l'Administration des Domaines a également donné son avis sur cette opération ;

- L'arrêté préfectoral du 20 juillet 1964 autorisant la démolition de la construction édifiée sur cet immeuble ;

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné les 12 et 27 juillet 1966

.../...

- 2 -

A R R E T E :

Article 1er - Est déclaré inutile au chemin de fer l'immeuble sus-désigné.

Article 2 - La SNCF est autorisée à en effectuer la vente sous la réserve des droits des tiers au prix de 143 600 F.

- A retrancher du compte des travaux complémentaires de premier établissement la valeur primitive d'acquisition avec les majorations effectives dont elle a été grevée ;

- A imputer cette même valeur en dépense au compte d'exploitation, sauf à porter ultérieurement le prix de vente en recette à ce compte.

Le tout jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues définitivement devoir être portées aux dits comptes.

Il est entendu que l'acquéreur supportera les servitudes passives apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, déclarées ou non, qui peuvent grever l'immeuble dont il s'agit, et profiter de celles actives, s'il en existe, à ses frais, risques et périls.

Article 3 - Ampliation du dit arrêté sera adressée :

- A M. le Directeur Départemental des Impôts (Enregistrement et Domaines) ;

- A M. le Secrétaire Général de la SNCF (Domaine) - 88, rue Saint-Lazare A PARIS 9e.

Châlons-sur-Marne, le 16 octobre 1965

P/ le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : J. TERRADE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Division
signé

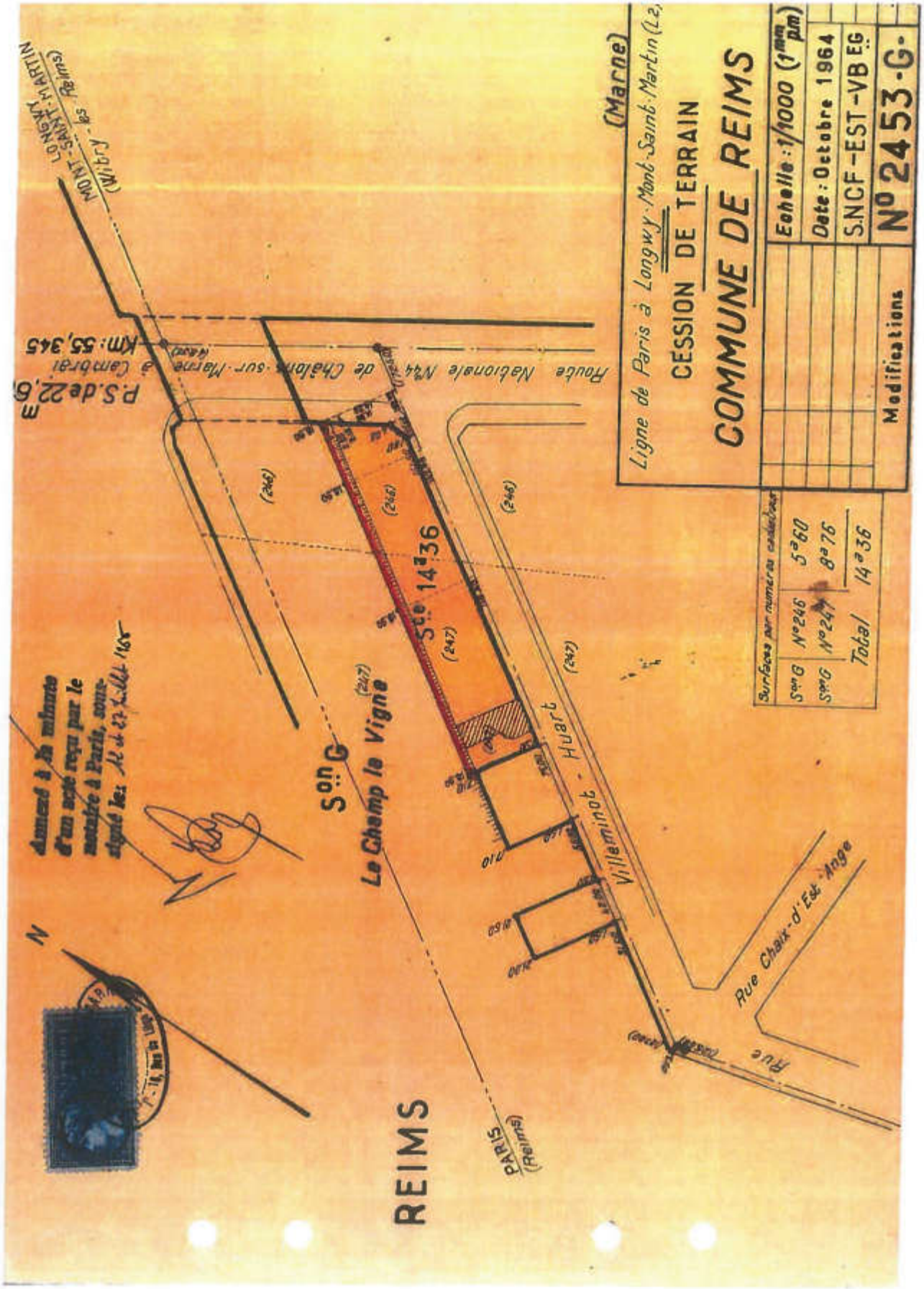
Ligne de Paris à Longwy · Mont-Saint-Martin (L2)
(Marne)
CESSION DE TERRAIN
COMMUNE DE REIMS
Echelle : 1/1000 (1mm par m)
Date : Octobre 1964
S.N.C.F.-EST-VB EG
N° 2453-G-
Modifications
Surfaces par numéros cadastraux
S.n.G N°246 5a60
S.n.G N°247 8a76
Total 14a36
Route Nationale N°44 de Châlons-sur-Marne à Cambrai
P.S. de 22,6m
Km: 55,345
MONT-SAINT-MARTIN
(Wadry - les Rémois)
S.n.G
Le Champ le Vigne
S.n.G
14a36
(246)
(247)
Villeminot - Hart
Rue Chaix-d'Est-Ange
Rue
PARIS
(Reims)
REIMS
N
Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire à Paris, soussigné le: 22 Déc. 1965